

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 295.12.2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 321-2023

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2023 ;

Considérant le dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 4 décembre 2023.

En conséquence :

M^{me} Patricia Labonté propose, appuyé par M. Sylvain Lavoie que le conseil municipal confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement n° 321-2023 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT N° 321-2023

**RELATIF À L'IMPOSITION DE LA COMPENSATION ET D'UNE TAXE
POUR LES SERVICES D'ÉGOUT, D'ASSAINISSEMENT ET
D'ÉPURATION DES EAUX POUR L'ANNÉE 2024**

Considérant les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c. F-2.1 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir les nouveaux tarifs applicables pour l'année 2024 pour les services d'égout, d'assainissement et d'épuration afin de les ajuster aux dépenses annuelles d'opération et de gestion ;

À ces causes :

Il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il peut, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, le mot suivant signifie :

Immeuble desservi : Immeuble adjacent à une rue pavée, pourvue des services d'éclairage, d'aqueduc, d'égout et selon le cas d'équipements.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses du service de la dette, de l'entretien et de la réparation et autres dépenses relatives au service d'égout, d'assainissement et d'épuration, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2024 sur tous les immeubles desservis situés sur le territoire de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix, une compensation établie selon les secteurs, dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unités), tel que précisé ci-après en regard de chacune des dites catégories d'usages qui suivent :

Résidentiel	
Logement résidentiel et de villégiature	1 unité
Logement multigénérationnel	0,50 unité
Centre d'hébergement, location de chambres	1 unité +0,15 unité/chambre
Gîte résidence de tourisme (Hébergement en appartement)	1 unité
Gîte (Hébergement en chambre)	0.30 unité
Logement de villégiature dont le service d'eau potable est non accessible en période hivernale	0.75 unité
Véhicule de camping et roulotte de parc implantés dans une zone de villégiature ou dans un terrain de camping	0,75 unité
Piscine fixe ou gonflable (diamètre minimal de 4,57 mètres)	0,25 unité
Immeubles commerciaux et vente au détail	
Moins de 3 employés	1 unité
3 employés à 5 employés	2 unités
6 employés et plus	3 unités
Bar	1 unité
Restaurant, restaurant-bar	3 unités
Salle de réception	2 unités
Garage ou station-service	2 unités
Lave-auto manuel	
▪ 1 emplacement (1 porte)	2 unités
▪ 2 emplacements (2 portes)	3 unités
Cabinet de professionnels de la santé (médecins, physiothérapeutes, dentiste, etc.)	
▪ 1 professionnel	1 unité
▪ 2 professionnels ou plus	2 unités
Salle de quilles	1 unité
Dépanneur, épicerie et boucherie, chocolaterie de 168 m ² et moins	1.5 unité
Dépanneur, épicerie, boucherie de plus de 168 m ² et moins de 929,37 m ²	2.5 unités
Dépanneur, épicerie et boucherie de 929,37 m ² et plus	5.5 unités
Hôtel, Motel	1 unité/6 chambres
Salon de coiffure	
▪ 1 siège	1,50 unité
▪ 2 sièges et plus	2 unités
Toilettage pour animaux	1,5 unités
Studio de conditionnement physique	1 unité
Tout autre commerce de service	1 unité

Bureaux d'affaires	
Pour tout bureau d'affaires situé dans un édifice à bureaux et utilisant en commun une salle de bain	1 unité / 4 bureaux
Pour tout bureau d'affaires situé dans un édifice commercial et ayant sa propre salle de bain <ul style="list-style-type: none"> ▪ Moins de 3 employés ▪ Plus de 3 employés 	1 unité 2 unités
Usage secondaire exercé dans une résidence ou un bâtiment accessoire	
Garderie en milieu familial	0,50 unité
Autre usage secondaire	0,25 unité
Immeubles institutionnels et communautaires	
Église	1 unité
Presbytère	1 unité
Immeuble de 185,87 m ² et moins	1 unité
Immeuble de plus de 185,87m ² et moins de 929,37m ²	2 unités
Immeuble de 929,37 m ² et plus	3 unités
Les services éducatifs du Séminaire Marie-Reine-du-Clergé	8 unités
Immeubles industriels	
Usine, atelier, scierie ou autre industrie	1 unité / 15 employés maximum de 9 unités
Fermes	
Pour chaque ferme bovine de boucherie ou laitière avec robot	1,5 unité + 9 \$ par unité animale
Pour chaque ferme laitière sans robot	1,5 unité + 10 \$ par unité animale
Pour chaque ferme équine	1,5 unité + 10 \$ par unité animale
Pour chaque ferme avicole	1,5 unité + 2 \$ par unité animale
Pour chaque ferme porcine	1,5 unité + 6 \$ par unité animale
Pour chaque ferme ovine	1,5 unité + 5 \$ par unité animale
Ferme en culture, fourragère et pâturage minimum de 35 hectares	1,5 unité
Ferme horticole ou maraichère <ul style="list-style-type: none"> ▪ 20 hectares et moins ▪ de plus de 20 hectares et moins de 50 hectares ▪ de plus de 50 hectares 	2 unités 3 unités 4 unités
Fromagerie artisanale	3 unités
Pour chaque ferme et/ou élevage non prévu par le présent règlement	1,5 unité

MONTANTS DES COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Secteurs	Description(s)	Compensation(s)
Métabetchouan	1 unité	212 \$
Lac-à-la-Croix	1 unité	212 \$

ARTICLE 4

En sus de la compensation établie à l'article 3 ci-avant et pour répondre aux obligations du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2022, sur tous les immeubles desservis sur le territoire de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix par le réseau d'égout, une compensation au taux de **15 \$**, le tout pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux frais des vidanges des boues des étangs d'épuration.

Le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en termes d'unités), tel que précisé ci-après en regard de chacune des dites catégories d'usages énumérées à l'article 3.

ARTICLE 5

Les compensations pour le service d'égouts sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

ARTICLE 6

Les taux des compensations fixés par le présent règlement sont effectifs à partir du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



André Fortin
Maire



Maryse Tremblay,
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT
ADOPTÉ LE
PUBLIÉ LE

4 décembre 2023
4 décembre 2023
18 décembre 2023
19 décembre 2023